

Les Cahiers de droit



Christian ATIAS, *Le droit civil*, Que sais-je? n° 2161, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 128 pages, ISBN 213 0383947.

Maurice Tancelin

Volume 25, Number 2, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042607ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042607ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Tancelin, M. (1984). Review of [Christian ATIAS, *Le droit civil*, Que sais-je? n° 2161, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 128 pages, ISBN 213 0383947.] *Les Cahiers de droit*, 25(2), 493–494. <https://doi.org/10.7202/042607ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1984

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

pratique des Cours ne doivent pas être incompatibles avec la loi habilitante ! Dans le même chapitre, l'auteur traite de l'arrêt *Regina c. Kowalchuck* (p. 138) qui est effectivement *Regina v. Konowalchuck*. De telles erreurs d'identification sont évidemment agaçantes.

Aux pages 323 et suivantes on retrouve de longues citations en langue française du Rapport McRuer (p. 323), du Bill 125 (1969) de la Législature ontarienne avec renvoi, par la référence 955, à plusieurs lois ontariennes (S.O. 1968-69 c. 110 art. 1 ; R.S.O. 1970 c. 410 a. 12 ; R.S.O. 1980 c. 446 a. 12). De façon générale lorsqu'un texte est traduit par l'auteur ou lorsqu'il ne s'agit pas de traduction officielle, il est bon de l'indiquer. On peut se demander également pourquoi un auteur traduit certaines citations et non pas d'autres.

Certains termes, expressions ou usages sont quelques fois surprenants, pour ne pas dire incorrects dans un texte à caractère scientifique. Ainsi les expressions « État central », « Journal officiel », ne sont pas très orthodoxes et précises. Les expressions « loi délégatrice » ou « disposition délégatrice » (p. 80), sont plus difficiles à accepter. Ceci ne veut pas dire qu'il faille rejeter tout usage assez bien établi tel l'utilisation des expressions « législation déléguée », « déréglementation », etc. même si l'Académie ne les a pas encore agréées !

Les remarques que nous venons de faire apparaîtront tatillonnes mais le souci de la forme devrait être prioritaire chez les juristes et surtout les légistes. Elles ne doivent pas faire perdre de vue les progrès remarquables accomplis au Québec sur ce plan depuis une dizaine d'années. La législation et la réglementation se sont améliorées considérablement grâce aux efforts d'artisans tel M^e Barbe.

Patrice GARANT
Université Laval

France, 1984, 128 pages, ISBN 213 0383947.

Un *Que sais-je ?*, c'est-à-dire cent vingt-huit pages pour exposer le droit civil, c'est la gageure de la plupart des titres de cette encyclopédie bien connue. Il est donc inutile d'insister sur l'altitude à laquelle il faut s'élever pour donner un panorama des relations patrimoniales entre les personnes privées. L'auteur procède de façon classique dans la seconde partie consacrée aux personnes et familles, aux accidents, à la responsabilité, aux groupements de personnes, aux droits et biens et aux contrats d'achat et vente, de louage, etc. La seule concession aux idées nouvelles consiste ici dans le rapprochement de la responsabilité civile et des personnes, avec l'inconvénient de la distanciation correspondante de la responsabilité et des biens. Cet inconvénient mineur montre seulement la relativité de tous les plans d'exposition du droit civil.

Au début de cette seconde partie, l'auteur dit que « le droit civil pourrait sembler s'intéresser davantage aux choses qu'aux personnes, à l'argent qu'aux sentiments » (p. 54). Il ne s'agit pourtant pas d'une impression fautive mais d'une réalité attestée par la simple comparaison du nombre des articles consacrés aux personnes et aux biens dans n'importe quel code civil. La confusion ancrée chez les juristes entre la personne (*persona*, masque de théâtre) et l'être humain, confusion culminant avec l'expression « personne humaine » (pp. 10 et 28), enlève d'ailleurs à la question de la place respective de la personne et des choses en droit civil une grande partie de sa pertinence quant à l'humain. Le droit considère traditionnellement des « personnes situées ». Tout être humain est perçu au travers des fonctions qu'il a à remplir » (p. 12). La place faite à l'humain par M. Atias est tout à fait remarquable pour un juriste. On s'aperçoit que cette métamorphose miraculeuse du droit civil est la condition nécessaire à la dénonciation virulente faite par l'auteur de la législation sur l'avortement (pp. 25 et ss). Quelle que soit l'opinion que

Christian ATIAS, *Le droit civil*, *Que sais-je ?*
n° 2161, Paris, Presses Universitaires de

l'on ait sur cette question, on remarquera cependant que l'individualisme juridique qui caractérise le droit civil des XIX^e et XX^e siècles ne s'est pas distingué par son souci humanitaire. Si le droit ne devrait pas permettre à une mère de tuer son enfant avant qu'il naisse, pourquoi a-t-il si longtemps permis de faire descendre des gamins dans les mines ou oblige-t-il encore d'envoyer les enfants du Bon Dieu au casse-pipe ? Si le droit a trait à l'humain et non au rôle social de la personne, il faut que ce soit sur toute la ligne, pas seulement avant la naissance.

Le chapitre préliminaire consacré à la formation du droit civil français appelle une autre remarque. L'auteur affirme que « l'analyse marxiste d'un droit superstructure produit de l'infrastructure économique est, ici plus qu'ailleurs peut-être, facile à récuser » (p. 11). Pourtant les analyses du *Code civil* français auxquelles l'auteur fait allusion ne peuvent être balayées du revers de la main. Un Que sais-je ? n'est certes pas un lieu favorable à la controverse si chère à l'auteur (p. 47). Il y a pourtant unanimité semble-t-il sur le fait que le Code Napoléon est un cran de sûreté de la Révolution Jacobine.

Après ce chapitre préliminaire, l'auteur examine dans la première partie les caractères du droit civil français, ses rapports avec les autres branches du droit et les politiques et techniques du droit civil. Les alternatives qui s'offrent au législateur moderne en droit civil font l'objet d'un examen inspiré de la célèbre distinction de Gény entre la finalité et la technique du droit. Cette seconde partie se termine par des considérations sur le rôle de la doctrine civiliste, un sujet auquel l'auteur consacre ses recherches depuis plusieurs années.

Les analogies du droit civil québécois avec son modèle français sont encore assez nombreuses pour que l'on tire profit de la lecture de cet ouvrage dans les universités et dans les organismes publics chargés de l'élaboration des projets de loi en droit civil, ainsi que dans les groupes et pour les

individus intéressés à critiquer ces projets de loi au niveau des commissions parlementaires.

M. TANCELIN
Université Laval

Dimitri WEISS et Yves CHIROUZE, **Le consommérisme**, Paris, Éditions Sirey, 1984, 387 + XV p., ISBN 2-248-00080-4.

Cet ouvrage, écrit par Dimitri Weiss, professeur titulaire à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, et Yves Chirouze, professeur titulaire à l'Université des Antilles et de la Guyane, interpelle les juristes à plus d'un titre, et d'abord les spécialistes du droit de la consommation.

Le consommérisme, terme mieux rendu en français que le franglais consumerism(e), signifie, en résumé, l'ensemble des initiatives, efforts et actions, individuels, de groupe et collectivement organisés, destinés à la défense et à la promotion des intérêts des consommateurs, impliquant, notamment, les organisations de consommateurs — dans leur diversité d'origines, d'objectifs, de méthodes et de formes d'intervention et d'influence —, mais aussi l'action des pouvoirs publics, le mouvement législatif de protection, la formation du consommateur et de ses conseillers, de même que les effets exercés sur les comportements des entreprises et les réactions et démarches de celles-ci.

Dans une première partie, intitulée « Situation du consommérisme », après avoir débattu du vocabulaire en usage et tracé la trajectoire du phénomène à l'échelle internationale, les auteurs s'attachent à la description du rôle des pouvoirs publics dans la montée du consommérisme moderne, en faisant référence non seulement à la création de ministères spécifiques, comme au Canada et en France, mais en mettant l'accent sur les dernières dispositions légales françaises, et particulièrement la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, de même que sur les